

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT DCPPAT-BICUPE-SUP-AC-2017

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROJET DE RENATURATION DE LA ZONE D'INTERDICTION STRICTE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LA SOCIÉTÉ STYROLUTION FRANCE SAS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WINGLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'EXPROPRIATION DES IMMEUBLES INCLUS DANS LE PÉRIMÈTRE DU PROJET AU PROFIT DE LA COMMUNE DE WINGLES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté d'approbation, daté du 17 avril 2012, du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement STYROLUTION FRANCE SAS à WINGLES et en particulier la délimitation de deux secteurs d'expropriation Exp1 et Exp2 où il existe des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

VU la convention cadre, datée des 3 et 9 avril 2015, établie entre la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN et l'Établissement Public Foncier (EPF) Nord – Pas-de-Calais ;

VU la convention opérationnelle, datée des 4 et 10 avril 2013, établie entre la commune de WINGLES et l'EPF Nord – Pas-de-Calais, dans le cadre de l'opération intégrée « WINGLES – Foncier du PPRT du site STYROLUTION

FRANCE » et qui définit leurs engagements réciproques pour l'acquisition, la gestion, la remise en état et la cession des biens concernés par l'opération ;

VU la convention de financement des mesures foncières prévues par le PPRT de la société STYROLUTION FRANCE SAS à WINGLES signée le 8 juillet 2013 (et ses avenants n°1 du 17 février 2014 et n°2 du 1° juillet 2015) par le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, le Maire de la commune de WINGLES, le Directeur de STYROLUTION FRANCE SAS et le Préfet du Pas-de-Calais et qui précise notamment que la collectivité expropriante est la commune de WINGLES;

VU la délibération en date du 15 juin 2016 du conseil municipal de WINGLES:

- approuvant le dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) constitué par l'EPF pour le compte de la commune ;
- sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP et de l'enquête parcellaire ;
- sollicitant la DUP pour le projet de naturation de la zone exposée du PPRT de WINGLES au profit de cette même commune ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 9 septembre 2016 prescrivant du 17 octobre 2016 au 4 novembre 2016 inclus, conjointement, d'une part, une enquête préalable à la DUP du projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du PPRT de la société STYROLUTION FRANCE SAS sur le territoire de la commune de WINGLES et, d'autre part, une enquête parcellaire, afin de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise de ce projet, dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, serait nécessaire à sa réalisation et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la DUP et notamment :

- les insertions de l'avis d'ouverture d'enquêtes publiques dans les éditions des journaux *La Voix du Nord* et *L'Avenir de l'Artois* des 6 octobre 2016 et 20 octobre 2016 ;
- les registres d'enquête ;
- le certificat d'affichage délivré par le Maire de WINGLES en date du 7 novembre 2016 ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête préalable à la DUP, comprenant notamment les éléments d'information apportés en réponse aux observations et propositions du public formulées au cours de l'enquête correspondante ;

VU les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du PPRT de la société STYROLUTION FRANCE SAS sur le territoire de la commune de WINGLES;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur ce projet;

VU le courrier de Madame le Maire de WINGLES, daté du 9 février 2017, sollicitant la DUP au profit de la commune de WINGLES;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le PPRT de la société STYROLUTION FRANCE SAS a pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans ses installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que ce même PPRT délimite en particulier des secteurs dits d'expropriation en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

CONSIDÉRANT que dans ces secteurs d'expropriation, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers au profit des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du PPRT participe à l'éloignement de la population des aléas les plus forts identifiés ;

CONSIDÉRANT que la gravité des risques potentiels encourus par les personnes résidant dans les secteurs d'expropriation susvisés rend nécessaire l'acquisition de leurs immeubles en vue de la mise en œuvre du projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du PPRT afin de préserver leur sécurité et justifie donc le caractère d'utilité publique de leur expropriation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers inclus dans le périmètre du projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société STYROLUTION FRANCE SAS sur le territoire de la commune de WINGLES est déclarée d'utilité publique, conformément aux « plan périmétral » et « plan masse » annexés au présent arrêté ¹.

ARTICLE 2: ACQUISITION DES IMMEUBLES

La commune de WINGLES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du Maire de WINGLES sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique — Expropriations / WINGLES - Projet de renaturation de la zone d'interdiction stricte du PPRT de STYROLUTION » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

En outre, le dossier est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

¹ Ces documents peuvent être consultés en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Maire de la commune de WINGLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le

2 0 AVR. 2017

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

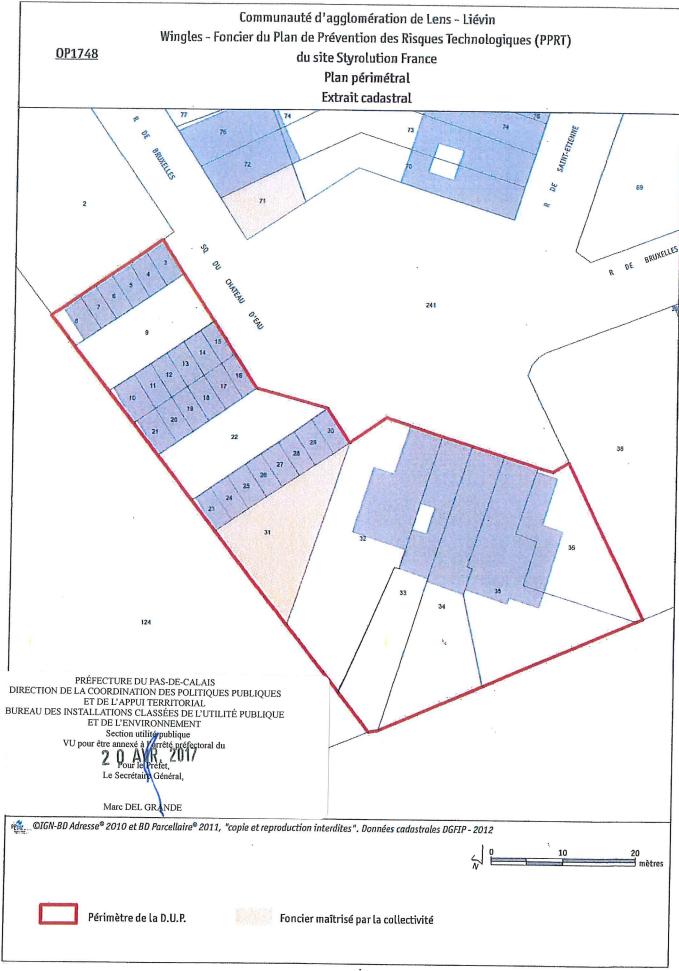
Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Madame la Sous-Préfète de LENS ;

⁻ Monsieur le DREAL Hauts de France (SR);

⁻ Monsieur le DDTM du Pas-de-Calais.



Communauté d'agglomération de Lens - Liévin Wingles - Foncier du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site Styrolution France

Projet de renaturation des parcelles concernées par la mise en sécurité du périmètre de l'usine

